

COUR SUPREME ARRET N° 87/CC DU 18 JUILLET 1985

Affaire Mme Odoubayo née Nguedji Lydie c/ El Hadj Lamidi Abdoulaye.

LA COUR

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 5 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972, excès de pouvoir, défaut de motifs et manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué a condamné dame Odoubayo née Nguedji Lydie au paiement de la somme de 800.000 francs à Lamidi Abdoulaye à titre de dommages-intérêts,

Alors que celui-ci n'a formulé aucune demande d'indemnisation.

Attendu qu'il résulte du texte visé au moyen que toute décision judiciaire doit être motivée en fait et en droit, à peine de nullité d'ordre public.

Qu'il est de jurisprudence constante que tout arrêt doit contenir des motifs propres à le justifier, l'insuffisance de motifs équivalant à l'absence de motifs.

Que de même le juge ne doit statuer que sur ce dont il est saisi sous peine de commettre un excès de pouvoir et de prononcer ultra-petita.

Attendu qu'en l'espèce, dans son exploit introductif d'instance du 5 mai 1978 ainsi que dans toutes ses conclusions d'instance et d'appel, Lamidi Abdoulaye n'a sollicité que l'expulsion de dame Odoubayo née Nguedji Lydie de son immeuble et la restitution des meubles et autres objets soutirés à sa case par veuve Odoubayo.

Mais attendu que statuant sur l'action de Lamidi Abdoulaye, l'arrêt attaqué a condamné dame Odoubayo née Nguedji Lydie à lui payer la somme de 800.000 francs en remboursement de celle perçue par sa coépouse.

Que ce faisant, l'arrêt entrepris n'a donné aucune base légale à sa décision, a commis un excès de pouvoir et statué ultra petita.

D'où il suit que le moyen est fondé.

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt n° 199 rendu le 6 juillet 1983 par la Cour d'Appel de Yaoundé.

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite décision et, pour être fait droit les renvoie devant la Cour

d'Appel de Bertoua.

Réserve les dépens.

Ordonne qu'à la diligence de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'Appel de Yaoundé et que mention en sera faite en marge ou à la suite de la décision annulée.

OBERVATIONS

L'arrêt N°87/CC du 18 juillet 1985 a cassé et annulé l'arrêt n°199 rendu par la Cour d'Appel de Yaoundé le 06 juillet 1983 parce que ledit arrêt a accordé 800.000 francs au sieur LAMIDI ABDOULAYE, alors que celui-ci n'avait pas sollicité une telle somme ; l'arrêt attaqué n'a donné aucune base légale à sa décision et a commis un excès de pouvoir et statué ultra petita.

Roger SOCKENG